

Avis n° 2016-1551
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 novembre 2016
relatif à une demande d’avis de l’Autorité de la concurrence portant sur la
procédure de réexamen prévue par la décision n° 12-DCC-100 du 23 juillet 2012
relative à la prise de contrôle exclusif de TPS et Canalsatellite par Vivendi et
Groupe Canal Plus

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document public.

Les données et informations protégées par la loi sont présentées

de la manière suivante : [SDA]

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32-1 et L. 36-10 ;

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-10 et R. 463-9 ;

Vu le courrier enregistré le 21 septembre 2016, par lequel l’Autorité de la concurrence sollicite l’avis de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sur la procédure de réexamen prévue par la décision n° 12-DCC-100 du 23 juillet 2012, précitée ;

Après en avoir délibéré le 16 novembre 2016,

Synthèse

Le 21 septembre 2016, l'Autorité de la concurrence a sollicité l'avis de l'Arcep concernant la procédure de réexamen des injonctions qu'elle avait imposées à la suite de la prise de contrôle exclusif de TPS et Canalsatellite par Vivendi et Groupe Canal Plus.

Cette procédure se déroule dans un contexte de transformation des usages, d'émergence de nouveaux acteurs proposant des contenus audiovisuels payants, et de modification des périmètres de contrôle et de participation financière des acteurs du secteur. Cette situation justifie en elle-même un réexamen approfondi des mesures correctives imposées en 2012.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, les principaux FAI ont développé des stratégies de convergence entre contenants et contenus. La notion de « convergence » englobe à la fois des pratiques de diversification d'activité, de remontée dans la chaîne de valeur, et de rapprochements entre acteurs. L'Arcep constate ainsi que les contenus audiovisuels sont un élément de la stratégie des FAI et que leur distribution participe aujourd'hui à l'animation concurrentielle du marché de détail de l'accès à internet, ce qui implique d'être attentif dans cette révision des mesures correctives imposées en 2012.

Un phénomène massif de remontée dans la chaîne de valeur ou de rapprochement entre acteurs de l'audiovisuel et des communications électroniques, s'il se combinait à une stratégie d'exclusivité de droit ou de fait, notamment pour des contenus majeurs, risquerait d'entraîner une organisation de l'activité de distribution « en silos », au détriment à la fois de la concurrence sur les marchés de détail des communications électroniques et de la richesse des offres de contenus audiovisuels disponibles pour chaque foyer.

En l'occurrence, l'Arcep note que les pratiques d'exclusivités restent limitées à ce jour. Néanmoins, compte tenu des différentes stratégies développées par les acteurs des marchés intermédiaire et aval, ainsi que des possibilités d'intégrations verticales, elle estime que ces risques ne peuvent être totalement écartés, et invite l'Autorité de la concurrence à se montrer vigilante à ce sujet.

Dans le cas spécifique de cette saisine, et si l'Autorité de la concurrence jugeait que GCP détenait toujours un fort pouvoir sur les marchés des droits de distribution, il apparaîtrait nécessaire à l'Arcep que soient prises des mesures correctives de non-discrimination, de manière générale ou *a minima* pour la mise en œuvre des mesures correctives retenues et affectant l'activité des FAI.

Sommaire

Synthèse	2
1 Historique de la procédure et caractérisation de l'opération de concentration considérée	4
2 Evolutions techniques et réglementaires relatives à l'acheminement des services audiovisuels par les fournisseurs d'accès à internet (FAI) depuis 2012	5
2.1 Conditions techniques de l'acheminement des services audiovisuels par les FAI en France .	5
2.2 Acheminement des flux audiovisuels et neutralité des réseaux.....	6
3 Evolutions des acteurs de la télévision payante et de l'accès fixe à internet depuis 2012	6
3.1 GCP	7
3.2 Les principaux fournisseurs d'accès à internet	8
3.2.1 Bouygues Telecom.....	8
3.2.2 Free.....	8
3.2.3 Orange	9
3.2.4 SFR	9
4 Effet de l'organisation des acteurs de la télévision payante sur le marché de l'accès fixe à internet.....	11
4.1 Rapport de force entre éditeurs, distributeurs et transporteurs.....	11
4.2 Pratiques de convergence et d'exclusivités	12
5 Recommandations.....	13
Annexe 1 : Evolution de l'acheminement des services audiovisuels par les FAI depuis 2012	14
1 Les différentes solutions techniques d'acheminement de flux audiovisuels sur les réseaux filaires	14
1.1 Acheminement par l'internet général.....	14
1.2 Acheminement par des services spécialisés	14
2 Lien entre services audiovisuels et accès fixes haut et très haut débit	15
2.1 Caractère dimensionnant du secteur audiovisuel pour l'ensemble des réseaux fixes	15
2.2 Les accès fixes en métropole.....	16
2.3 Les accès fixes dans les territoires ultramarins.....	18
3 Les services audiovisuels sur les réseaux mobiles.....	19
3.1 Le réseau mobile en métropole	20
3.2 Le réseau mobile dans les territoires ultramarins.....	20
Annexe 2 : Acheminement des flux audiovisuels et neutralité des réseaux.....	21

1 Historique de la procédure et caractérisation de l'opération de concentration considérée

Le 21 septembre 2016, l'Autorité de la concurrence a sollicité l'avis de l'Arcep concernant la procédure de réexamen des injonctions qu'elle avait imposées à la suite de la prise de contrôle exclusif de TPS et Canalsatellite par Vivendi et Groupe Canal Plus.

L'opération de concentration notifiée en 2006 consistait en l'acquisition par Vivendi Universal et le groupe Canal Plus (GCP) :

- du contrôle exclusif de TPS qui était précédemment détenue par TF1 (66 %) et M6 (34 %) ;
- du contrôle exclusif de Canalsatellite, qui était précédemment détenue et contrôlée conjointement par GCP (66 %) et Lagardère (34 %).

Trois types de marchés étaient concernés par cette opération :

- (i) les marchés dits « amont », ou marché des droits de diffusion (sportifs, cinématographiques, etc.), lieux de rencontre entre l'offre des producteurs de contenus et la demande des éditeurs de chaînes ;
- (ii) les marchés dits « intermédiaires », ou marché des droits de distribution, lieux de rencontre entre l'offre des éditeurs de chaînes ou de programmes et la demande des distributeurs de bouquets de chaînes ; les produits échangés sur ce marché peuvent être des chaînes thématiques, des chaînes premium, etc. ;
- (iii) les marchés dits « aval », lieux de rencontre entre la demande des abonnés, consommateurs de services télévisuels, et l'offre des distributeurs de télévision payante ; les produits échangés sur ce marché peuvent être des bouquets de chaînes payantes, des chaînes vendues séparément, de la vidéo à la demande (VàD), etc.

L'Arcep, sollicitée par le rapporteur général du Conseil de la concurrence qui avait été saisi par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pour avis, a été amenée à formuler des observations¹ dans le cadre de cette procédure.

A l'issue de leur analyse, les autorités de concurrence ont estimé que la double opération d'intégration horizontale² de GCP, qui renforçait l'intégration verticale entre ses activités d'édition et de distribution de services audiovisuels, entraînait, outre des effets significatifs sur les marchés amont et intermédiaires, le renforcement de la position dominante de GCP sur les marchés aval. Des engagements ont été pris par Vivendi Universal et GCP pour corriger cette situation de marché. L'opération a été autorisée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie le 30 août 2006.

L'Autorité de la concurrence a toutefois constaté³ l'inexécution de certains engagements auxquels était subordonnée la décision autorisant l'opération. Elle a en conséquence retiré cette autorisation en précisant qu' « à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, Vivendi et Groupe Canal Plus sont tenus de notifier à nouveau l'opération ».

Le 24 octobre 2011, Vivendi Universal et GCP ont de nouveau notifié l'opération de concentration à l'Autorité de la concurrence. L'examen de cette notification a commencé le 21 février 2012, date à

¹ Avis n° 06-0528 en date du 23 mai 2006.

² Deux intégrations horizontales étaient alors identifiables : (i) au niveau de l'activité d'édition de chaînes, avec l'intégration de la chaîne TPS star au sein de GCP, et (ii) au niveau de l'activité de distribution de services audiovisuels, avec la prise de contrôle exclusif de Canalsat et de TPS par GCP.

³ Par la décision n° 11-D-12 en date du 20 septembre 2011.

laquelle les entreprises ont complété leur dossier. Après une première phase d'instruction, l'Autorité de la concurrence a décidé d'ouvrir une phase d'examen approfondi de l'opération le 27 mars 2012 et sollicité l'avis de l'Arcep⁴.

Au terme de cet examen, l'Autorité de la concurrence a constaté que l'opération de 2006, conjuguée au non-respect des engagements pris par les parties en vue de compenser les effets anti-concurrentiels qu'elle pouvait produire, avait conduit à un affaiblissement significatif de la concurrence sur plusieurs marchés de la télévision payante.

Les engagements proposés par GCP à l'occasion du nouvel examen de l'opération ayant été jugés insuffisants par l'Autorité de la concurrence, celle-ci a autorisé la concentration sous réserve du respect d'injonctions.

Ces injonctions⁵ ont été imposées pour une période de cinq ans ; l'Autorité de la concurrence doit désormais examiner la pertinence du maintien, de la levée ou de l'adaptation de ces injonctions. C'est dans le cadre de cette procédure de réexamen⁶ que l'Arcep a été saisie pour avis.

L'analyse de l'Arcep se focalise dans le présent avis sur les évolutions qui ont pu avoir des effets sur la situation des acteurs depuis 2012.

2 Evolutions techniques et réglementaires relatives à l'acheminement des services audiovisuels par les fournisseurs d'accès à internet (FAI) depuis 2012

2.1 Conditions techniques de l'acheminement des services audiovisuels par les FAI en France

Le secteur des communications électroniques a connu des évolutions techniques importantes, qui ont permis un accroissement de la qualité générale des services diffusés par les opérateurs, et notamment des services audiovisuels. Cet accroissement de la qualité, observé sur les réseaux filaires comme sur les réseaux mobiles, est passé par l'apparition de technologies permettant des débits supérieurs (fibre, 4G...), mais également par le développement de solutions techniques permettant une meilleure gestion des réseaux (*content delivery networks*⁷ par exemple).

La qualité d'accès aux services audiovisuels par internet, qu'il s'agisse d'accès en service spécialisé ou *via* l'internet général, demeure liée à l'augmentation des capacités d'accès à internet et au déploiement du très haut débit (THD).

Ainsi, concernant l'accès en service spécialisé, un quart des lignes xDSL n'offrent pas un débit suffisant pour être éligibles à un service de télévision linéaire et, malgré le déploiement dynamique des réseaux THD, les réseaux haut débit représentent encore la majorité des accès fixes. A titre

⁴ Avis n° 2012-0518 du 26 avril 2012.

⁵ Numérotées de 1 à 11.

⁶ Prévues par la décision n° 12-DCC-10

⁷ Les *content delivery networks* (CDN) sont des réseaux permettant la mise en place, au sein des réseaux, de serveurs redondants de manière à stocker au plus près des utilisateurs finals les contenus les plus susceptibles d'être regardés.

d'exemple, les technologies xDSL (qui ne permettent généralement qu'un accès haut débit) correspondaient, en mars 2016, à environ 80 % des accès internet fixes⁸.

En ce qui concerne la consommation de services audiovisuels *via* l'internet général, l'Arcep estime que l'accès fixe à l'internet en France est généralement suffisant sur l'ensemble du territoire pour permettre une bonne qualité de lecture des vidéos en *streaming*. Toutefois, la consommation de services audiovisuels en direct en « *over the top* »⁹ (OTT) demande une qualité de service supérieure, notamment pour assurer la continuité du signal.

Concernant l'accès à la télévision sur le réseau mobile, celui-ci représente, encore aujourd'hui, un usage largement marginal. Le déploiement de la 4G et le développement des offres *quadruple play* pourraient toutefois contribuer à l'essor de cette pratique.

Ces éléments sont détaillés en annexe 1.

2.2 Acheminement des flux audiovisuels et neutralité des réseaux

Le récent règlement européen sur l'internet ouvert¹⁰ a fixé un cadre structurant pour les accords d'acheminement des services audiovisuels par les opérateurs :

- il autorise le recours à des services spécialisés en matière de télévision sur IP en diffusion linéaire¹¹ ;
- il conditionne les accords d'acheminement optimisés de contenus audiovisuels non-linéaires à plusieurs critères¹², que les régulateurs sectoriels devront vérifier au cas par cas ;
- il appelle également à une surveillance des pratiques commerciales des opérateurs impliquant une différenciation technique (priorisation par exemple) ou tarifaire (*zero rating* par exemple) pour un contenu ou service ; les régulateurs sectoriels peuvent décider de réaliser un examen au cas par cas de ces pratiques.

Ces éléments sont détaillés en annexe 2.

3 Evolutions des acteurs de la télévision payante et de l'accès fixe à internet depuis 2012

Le secteur de la télévision payante a significativement évolué depuis 2012. Tout d'abord, les usages ont continué de se diversifier. Ainsi, de plus en plus de services audiovisuels sont consommés au

⁸ Source Arcep.

⁹ Les offres de distribution dites « *over the top* » sont des offres commercialisées directement en ligne et acheminées sur l'internet général, sans avoir recours à des pratiques spécifiques de gestion de trafic.

¹⁰ Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

¹¹ BoR (16) 127, *BEREC Guidelines on the Implementation by National Regulators of European Net Neutrality Rules*- §113.

¹² Ces accords doivent en particulier justifier de respecter de deux critères prévus par l'article 3(5) du règlement sur l'internet ouvert : (i) la nécessité objective que l'acheminement de ces services soit optimisé afin de satisfaire à une qualité de service spécifique, et (ii) l'absence d'impact négatif sur la disponibilité et la qualité générale des services d'accès à internet.

travers de terminaux mobiles (*smartphones*, tablettes); néanmoins, les réseaux mobiles ne représentent pas encore, à ce stade, une plateforme de distribution significative de contenus payants. Par ailleurs, de nouveaux acteurs proposant des contenus audiovisuels payants sont entrés dans le jeu concurrentiel, ayant recours à la distribution OTT de manière principale, comme Netflix, ou complémentaire, comme BeIN sports. Enfin, les structures capitalistiques et le contrôle de certains acteurs historiques du marché ont connu des transformations.

L'Arcep s'intéresse plus spécifiquement dans la présente analyse à GCP ainsi qu'aux principaux acteurs du secteur des communications électroniques, et à l'évolution de leur situation depuis que les injonctions actuellement en cours de réexamen ont été prononcées, en 2012. En effet, les FAI sont également distributeurs de services audiovisuels et certains sont également présents en amont dans la chaîne de valeur, en tant qu'éditeurs de services audiovisuels.

3.1 GCP

Evolution des périmètres de contrôle et de participation financière

En 2012, Vivendi contrôlait à la fois GCP et SFR. En 2014, le groupe Altice a pris le contrôle de SFR et depuis le 6 mai 2015, Vivendi n'a plus de participation financière dans le groupe Numericable-SFR. Les risques de distorsion de concurrence de GCP en faveur de SFR, qui pouvaient exister lorsque la société était contrôlée par Vivendi, ne sont donc plus d'actualité.

Plus généralement, Vivendi et GCP n'ont plus d'intérêts dans le secteur des communications électroniques en métropole.

En revanche, depuis 2014, GCP contrôle, à travers sa filiale Canal Plus Overseas qui est le principal opérateur de télévision payante dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), la société Mediaserv, qui est un fournisseur d'accès à internet significatif en Martinique, Guadeloupe, Guyane et à la Réunion¹³.

Evolution des offres

Depuis 2012, plusieurs changements sont à relever dans l'évolution de l'offre de GCP.

Conformément aux injonctions¹⁴, les chaînes cinéma de Canal Plus sont dégroupées depuis 2012, c'est-à-dire qu'elles sont mises à la disposition de tout distributeur qui en fait la demande, sur une base non exclusive.

Depuis 2012, GCP a également développé des offres de distribution de ses services selon un format OTT.

Plus récemment, GCP a développé une nouvelle stratégie pour répondre, selon le groupe, aux défis stratégiques et concurrentiels auxquels il fait face. Selon les communications publiques du groupe, cette évolution a vocation à faire passer de 5 à 10 millions le nombre des abonnés ; elle a entraîné deux repositionnements majeurs de GCP en 2016.

Tout d'abord, GCP a proposé une offre de gros de distribution de Canalsat Panorama aux FAI, ce qui constitue une rupture dans son modèle économique, précédemment fondé uniquement sur l'auto-

¹³ D'après les données dont dispose l'Arcep, sa part de marché en décembre 2015 est de [SDA] en Martinique, de [SDA] en Guadeloupe, de [SDA] en Guyane et de [SDA] à la Réunion.

¹⁴ Injonctions 6(a) à 6(c).

distribution. Jusqu'alors, le groupe gérait en effet lui-même la relation client lorsque ses chaînes étaient commercialisées, les FAI ayant uniquement un rôle de transporteur ; désormais, les FAI ayant souscrit à l'offre de gros de GCP prendront en charge la distribution des chaînes correspondantes. A ce stade, l'offre a été acceptée par Orange et Free (cf. *infra*).

Ensuite, GCP a procédé à une refonte de ses offres en auto-distribution. Depuis le 15 novembre¹⁵, GCP propose un abonnement de base reposant sur les contenus de la seule chaîne Canal Plus¹⁶, et des « packs » optionnels, thématiques (les chaînes sport, les chaînes cinéma et séries, et les chaînes Canal Plus) ou généraliste (« Essentiel Famille », qui comprend un bouquet de 57 chaînes équivalent à l'ancien bouquet Canalsat panorama, sans les chaînes sport). L'objectif affiché par GCP est de proposer une offre plus modulable afin de répondre aux attentes des clients ayant des propensions à payer plus variées. Les tarifs des nouvelles offres s'échelonnent ainsi de 19,90€/mois à 99,90€/mois.

3.2 Les principaux fournisseurs d'accès à internet

Depuis plusieurs années, les principaux FAI ont développé des stratégies de convergence entre contenants et contenus. La notion de « convergence », qui englobe à la fois des pratiques de diversification d'activité, de remontée dans la chaîne de valeur, et de rapprochements entre acteurs, se traduit par des mises en œuvre diverses par les FAI.

En effet, si les quatre principaux opérateurs (Bouygues Télécom, Free, Orange et SFR) ont agrégé, au sein de leurs offres *triple* ou *quadruple play*, des activités de fourniture d'accès à internet et de distribution de bouquets ou de services édités, tous ne sont pas remontés dans la chaîne de valeur en ajoutant l'édition de services audiovisuels à leur portefeuille d'activités.

Plus spécifiquement, trois d'entre eux (Bouygues Telecom, Orange et SFR) éditent des services de VàD qu'ils distribuent à leurs abonnés respectifs, et deux ont poursuivi (Orange) ou entamé (SFR) une activité d'édition de services linéaires additionnels.

3.2.1 Bouygues Telecom

Sur le haut et très haut débit fixe, Bouygues Telecom détient un parc de 2,9 millions de clients à la fin du premier semestre de 2016¹⁷.

Pour les services linéaires, malgré son appartenance au groupe Bouygues, qui est également propriétaire du groupe TF1, Bouygues Telecom ne distribue que des services audiovisuels édités par des tiers. Il distribue en revanche un service de VàD (Bbox VOD) qu'il édite en propre.

3.2.2 Free

A la fin du 3^{ème} trimestre de 2016, Free affichait un parc d'abonnés haut et très haut débit fixe de 6,3 millions de clients¹⁸.

Free distribue des services audiovisuels édités par des tiers. Il n'édite pas de service audiovisuel, que ce soit linéaire ou non-linéaire.

¹⁵ http://www.lesoffrescanal.fr/offre-tv?sc_intcmp=CPL:NAV:MEA:SABONNER

¹⁶ L'abonnement à Canalsat uniquement n'est donc plus possible dans ce cadre.

¹⁷ Bouygues – Résultats du 1^{er} semestre 2016

¹⁸ Iliad – Chiffre d'affaires au 3^{ème} trimestre 2016.

Par ailleurs, l'opérateur a annoncé le 27 septembre 2016 que l'offre Freebox Révolution incluait désormais un accès à Canalsat Panorama, pour 2,02 euros par mois supplémentaires. Les anciens abonnés disposent par défaut de cette nouvelle offre, et doivent la refuser activement s'ils souhaitent conserver leur forfait initial. Seule l'offre incluant Canalsat Panorama est désormais proposée aux nouveaux abonnés. Selon le journal Les Echos, le nombre d'abonnés à la Freebox Révolution s'élèverait à 3 millions¹⁹ ; cette offre pourrait ainsi largement contribuer à l'objectif affiché par GCP de faire passer de 5 à 10 millions le nombre de ses abonnés en un an.

3.2.3 Orange

Sur le haut et très haut débit fixe, Orange présente un parc de 11,1 millions de clients à la fin du 3^{ème} trimestre de 2016²⁰.

Orange, en plus de distribuer des services édités par des tiers, distribue ses propres services de VàD, mais aussi les services linéaires édités par Orange Cinéma Séries (OCS).

Avec OCS, le groupe Orange occupe une place importante dans l'édition des chaînes cinéma et séries ; il revendique en 2016 plus de 2,5 millions d'abonnés²¹ avec une distribution sur plusieurs plateformes et supports.

Comme les injonctions de 2012 l'y contraignaient, GCP a « neutralisé » son influence sur OCS²² en confiant, au mandataire en charge du suivi de la mise en œuvre des injonctions, la gestion de sa représentation au conseil d'administration de l'éditeur de contenus audiovisuels.

En outre, Orange a signé un partenariat avec GCP pour la distribution de Canalsat à l'exclusion des chaînes sportives, Orange proposant déjà en option son propre bouquet sportif. Dans le cadre de ce partenariat, Orange ne propose l'offre qu'à ses abonnés fibre, en option pour les anciens abonnés comme pour les nouveaux abonnés ; l'option est facturée à 5 euros par mois.

3.2.4 SFR

Evolution des périmètres de contrôle et de participation financière

En 2012, SFR, détenu intégralement par Vivendi, était indépendant de Numericable. Le 27 octobre 2014, l'Autorité de la concurrence a autorisé, sous réserve du respect d'engagements²³, la prise de contrôle de SFR par le groupe Altice, aboutissant à la création du groupe Numericable-SFR. Depuis le 6 mai 2015, Vivendi ne détient plus aucune participation dans Numericable-SFR, rebaptisé SFR Group en avril 2016.

Evolution des offres

SFR affiche une base d'abonnés haut et très haut débit fixe de 6,2 millions de clients à la fin du 3^{ème} trimestre de 2016²⁴.

¹⁹ <http://www.lesechos.fr/tech-medias/hightech/0211332532118-free-offre-canalsat-pour-deux-euros-2030553.php>.

²⁰ Orange - Information financière du 3^{ème} trimestre 2016.

²¹ <http://www.orange.com/fr/Activites-et-marches/Contenus/Orange-et-les-contenus-en-infographie>

²² Injonctions 2a à 2c.

²³ Décision 14-DCC-160 du 30 octobre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de SFR par le groupe Altice.

²⁴ SFR - Résultats du 3^{ème} trimestre 2016.

En plus de distribuer des services audiovisuels édités par des tiers, SFR développe aujourd'hui une stratégie d'édition de services audiovisuels payants de sport, de cinéma et de séries qui le positionne comme un concurrent direct de GCP.

Il est intéressant de noter que la nouvelle entité ne bénéficie pas du régime spécifique²⁵, concernant les exclusivités de distribution de GCP, dont profitait le câblo-opérateur. Il en résulte que le groupe n'a pas la possibilité qu'avait Numericable de distribuer les chaînes ayant signé des accords de distribution exclusive avec GCP en dehors des bouquets édités par GCP.

Issu du rapprochement entre SFR et Numericable, le FAI développe une stratégie de remontée de la chaîne de valeur dans le secteur audiovisuel, inspirée par son activité historique sur le câble mais également par certaines réussites étrangères, comme celle de BT au Royaume-Uni. Cette stratégie de s'est notamment concrétisée en 2016 par une prise de participation dans le groupe NextRadioTV²⁶ et le lancement de nouvelles chaînes (SFR Sport 1²⁷ notamment).

Concernant les services non-linéaires, SFR a lancé le 17 novembre 2015 son service de vidéo à la demande avec abonnement, Zive (qui est en cours de changement de nom pour SFR Play). Contrairement à ses principaux concurrents, CanalPlay et Netflix, Zive est uniquement proposé aux abonnés SFR.

SFR procède en outre à un enrichissement de son offre audiovisuelle premium. SFR s'est ainsi lancé dans la production de contenus, avec une série (Les Médecins : Maîtres de Florence) diffusée exclusivement sur le service SFR Play depuis le 25 octobre 2016. Par ailleurs, le 13 août 2016 a été lancée la chaîne SFR Sport 1, sur laquelle est notamment diffusée la Premier League, dont SFR a obtenu, en novembre 2015, les droits de diffusion exclusive pour la période 2016-2019.

Il est à noter que, bien que Numericable-SFR ait annoncé dès mars 2016 sa volonté de ne pas diffuser ses chaînes sport en exclusivité²⁸, la chaîne SFR Sport 1 n'est à ce jour diffusée sur aucune plateforme concurrente de celle de SFR, hormis *via* les offres OTT²⁹ annoncées par SFR le 15 novembre 2016.

²⁵ Avant la concentration entre Numericable et SFR, les exclusivités obtenues par GCP pour un service audiovisuel n'empêchaient pas le câblo-opérateur de disposer simultanément d'un droit de distribution pour le même service dans la mesure où une injonction²⁵ « *interdisa[it] à GCP d'obtenir des droits de distribution exclusive sur la plateforme de tout opérateur qui refuserait de transporter l'offre Canalsat* » (Décision n° 13-DAG-01 du 7 juin 2013). Après la concentration, l'Autorité de la concurrence a considéré (dans une lettre qui a fait l'objet d'un recours contentieux rejeté par le Conseil d'Etat - CE Ass., 21 mars 2016, n° 390023) que le câble et les autres technologies filaires ne constituaient plus des plateformes distinctes au sein du groupe. Dès lors qu'une partie de ses abonnés avaient accès au bouquet Canalsat, le régime spécifique appliqué jusqu'ici au câblo-opérateur disparaissait.

²⁶ <http://www.sfr.com/presse/communiqués-de-presse/communiqué-de-presse-sfr/07072016-1130-sfr-group-annonce-la-nouvelle-organisation-de-sfr-media>

²⁷ <http://www.sfr.com/presse/communiqués-de-presse/communiqué-de-presse-sfr/08132016-1215-sfr-sport-1-officiellement-lancee>

²⁸ http://www.lesechos.fr/24/03/2016/LesEchos/22157-093-ECH_sfr-pret-a-partager-la-premier-league-avec-ses-concurrents.htm.

²⁹ <http://www.sfr.com/presse/communiqués-de-presse/communiqué-de-presse-sfr/11152016-1400-sfr-sport-desormais-disponible-pour-tous-999eumois-quel-que-soit-loperateur>

4 Effet de l'organisation des acteurs de la télévision payante sur le marché de l'accès fixe à internet

4.1 Rapport de force entre éditeurs, distributeurs et transporteurs

Sept abonnés sur dix à l'accès internet fixe le sont *via* un abonnement couplé à la télévision (offres « *triple play* »). Ce type d'abonnement est désormais devenu la norme du marché de l'accès fixe à internet. Ainsi, les offres audiovisuelles représentent un élément de la stratégie des FAI et participent aujourd'hui à l'animation concurrentielle de ce marché. En conséquence, le fonctionnement des marchés intermédiaire et aval de la distribution audiovisuelle affecte nécessairement celui de l'accès fixe à internet. Par ailleurs, certains opérateurs soutiennent que la perspective d'accéder à des contenus audiovisuels de meilleure qualité est un facteur de migration vers le THD.

Au 31 octobre 2016, le parc des abonnés à Canal Plus ([SDA] millions d'abonnés) ou Canalsat ([SDA] millions d'abonnés) en France métropolitaine³⁰ est réparti de la façon suivante entre les différentes technologies : [SDA] % pour le satellite, [SDA] % pour les réseaux filaires (xDSL, FTTH et câble), [SDA] % pour la TNT, et moins de [SDA] % en OTT. L'essentiel des recrutements de nouveaux abonnés se fait *via* les FAI (environ [SDA] des nouveaux abonnés).

Ces chiffres précédant la mise en œuvre des partenariats avec Orange et avec Free, qui pourraient accroître considérablement le nombre d'abonnés aux services de GCP, il apparaît que les FAI ont un rôle clé dans la stratégie de recrutement d'abonnés par GCP.

Toutefois, cette situation ne confère pas automatiquement un fort pouvoir de marché aux FAI dans leur ensemble.

D'une part, le marché de détail de l'accès fixe à internet est très concurrentiel. Les revenus tirés des services additionnels³¹ représentent 12,1 %³² des revenus des opérateurs pour le haut et le très haut débit fixe, mais les services audiovisuels contribuent plus largement à l'attractivité des offres *triple play*. Dans ce cadre, un acteur disposant de droits de distribution sur des contenus attractifs est en mesure d'exercer une pression importante sur tous les FAI. Ce phénomène peut être illustré par les tentatives récentes, évoquées par la presse³³, de certaines chaînes gratuites d'augmenter significativement leur rémunération par les FAI en contrepartie du droit pour ces derniers de les diffuser³⁴.

D'autre part, les FAI n'ont pas tous un pouvoir de négociation équivalent face aux détenteurs de droits de diffusion de contenus audiovisuels. En effet, les FAI peuvent présenter des caractéristiques qui diffèrent fortement (parts de marché, mais aussi profil des abonnés, etc.), et les niveaux

³⁰ Par ailleurs, le service Canalplay comptait [SDA] million d'abonnés à fin octobre 2016.

³¹ Revenus optionnels complémentaires à l'offre de premier niveau des FAI incluant notamment les services facturés de téléchargements de musique, de vidéos à la demande ou la télévision payante.

³² Arcep - les services de communications électroniques en France – Résultats provisoires / année 2015.

³³ <http://www.lesechos.fr/tech-medias/medias/0211298599593-branle-bas-de-combat-des-operateurs-telecoms-face-a-tf1-qui-veut-leur-faire-payer-sa-distribution-2028025.php>

³⁴ Aujourd'hui, les FAI ne paient pas les chaînes gratuites pour la diffusion de leur flux linéaire, dont ils assurent par ailleurs le transport filaire sans contrepartie financière (alors qu'en hertzien, la prestation est assurée par les opérateurs de diffusion de la TNT contre rémunération) ; les FAI ne paient donc les chaînes gratuites que pour la diffusion de la composante non linéaire de leurs offres. TF1 et M6 souhaiteraient à l'avenir que les opérateurs de communications électroniques paient pour conserver le droit de diffuser leurs contenus, sans envisager un partage des revenus publicitaires. Or la répercussion d'un tel accroissement de coûts paraîtrait difficile pour les FAI, s'agissant des chaînes gratuites.

d'audience potentielle qu'ils sont en mesure d'offrir aux éditeurs pour le service audiovisuel considéré ne sont pas nécessairement comparables. Désireux de proposer des conditions plus attractives pour leurs offres de gros aux FAI disposant de l'audience potentielle la plus large, les éditeurs peuvent être tentés, par exemple, de favoriser les FAI disposant déjà d'une position plus forte sur le marché de détail de l'accès fixe à internet.

4.2 Pratiques de convergence et d'exclusivités

Du fait de la vente simultanée de la télévision et de l'accès à l'internet au sein des offres *triple play*, les abonnés n'ont pas la possibilité de souscrire simultanément à plusieurs offres de services audiovisuels des FAI, en dehors d'offres qui seraient proposées par le biais de services OTT. Par conséquent, si un FAI pouvait proposer de façon exclusive l'accès aux contenus majeurs ou à l'essentiel des services, il pourrait en tirer un avantage concurrentiel significatif sur le marché de l'accès à l'internet, ce qui pourrait conduire à une diminution de l'intensité concurrentielle sur l'ensemble des marchés de détail concernés par le *triple play*, voire par le *quadruple play*.

Plus généralement, un phénomène massif de remontée dans la chaîne de valeur ou de rapprochement entre acteurs de l'audiovisuel et des communications électroniques, s'il se combinait à une stratégie d'exclusivité de droit ou de fait pour des contenus majeurs, risquerait d'entraîner une organisation de l'activité de distribution « en silos », au détriment à la fois de la concurrence sur les marchés de détail des communications électroniques et de la richesse des offres de contenus audiovisuels disponibles pour chaque foyer.

Les pratiques de remontée de la chaîne de valeur observées depuis 2012 ne semblent généralement pas s'accompagner de pratiques d'exclusivités. Ainsi, les services OCS ne sont pas distribués de manière exclusive. SFR a quant à lui publiquement fait part de sa volonté de développer des accords de distribution avec ses concurrents. Si ces derniers ont indiqué ne pas être satisfaits de l'offre qui leur a été faite, il y a lieu de noter que SFR distribue désormais ses contenus aux clients des autres FAI en OTT³⁵. Les engagements pris par GCP lors de la prise de contrôle de Mediaserv en 2014 l'empêchent de donner à Mediaserv une quelconque exclusivité sur les chaînes qu'il édite.

Dans un contexte de mutation du secteur, les acteurs pourraient toutefois revoir leur approche et développer des stratégies d'exclusivités résultant ou non d'intégrations verticales. De plus, des opérations de rapprochement capitalistique entre des acteurs audiovisuels et des FAI pourraient se produire sans que les seuils de chiffres d'affaires impliquant un examen de l'opération par l'Autorité de la concurrence ne soient franchis, et mener à une convergence d'intérêts.

L'Arcep note ainsi que les risques de développement de stratégies conduisant à une organisation de l'activité de distribution « en silos » ne peuvent être totalement écartés, et considère qu'il y a lieu de se montrer vigilant à l'égard des pratiques d'exclusivités, de droit ou de fait.

Il est par ailleurs à noter que le règlement européen sur l'internet ouvert³⁶, qui donne aux régulateurs sectoriels nationaux un pouvoir d'intervention visant spécifiquement les pratiques commerciales des FAI impliquant une différenciation technique ou tarifaire en faveur d'un contenu

³⁵ <http://www.sfr.com/presse/communiqués-de-presse/communiqué-de-presse-sfr/11152016-1400-sfr-sport-desormais-disponible-pour-tous-999eumois-quel-que-soit-loperateur>.

³⁶ Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union

ou service, ne permet de traiter les problèmes éventuellement posés par les stratégies d'exclusivité que dans des cas bien délimités. Une vigilance plus générale demeure en conséquence nécessaire.

5 Recommandations

L'Arcep rappelle qu'il est important de veiller à ce qu'aucun acteur ne tire un avantage anticoncurrentiel d'effets croisés entre une activité de distribution de services édités, notamment premium, et une activité de fourniture d'accès à internet.

En particulier, l'Arcep souligne qu'il convient d'être attentif à tous les types d'accords qui peuvent être conclus entre éditeurs et distributeurs.

Les rapprochements capitalistiques entre entités dont les chiffres d'affaires dépassent, ou non, les seuils déclenchant un contrôle des concentrations devront faire l'objet d'une vigilance particulière.

Ceci vaut également pour les accords de distribution et leurs évolutions, qui peuvent mener à des exclusivités de fait, posant une difficulté particulièrement importante lorsqu'elles concernent des contenus majeurs. Le caractère objectif et non-discriminatoire³⁷ de ces accords est ainsi nécessaire pour éviter qu'ils ne se traduisent par des effets anticoncurrentiels au niveau des marchés de détail, que ce soit en métropole ou en outre-mer.

Il n'existe pas à l'heure actuelle d'injonction applicable à GCP définissant une obligation générale de non-discrimination entre les distributeurs sur les marchés intermédiaires. Dans le cas où l'Autorité de la concurrence jugerait que GCP détient toujours un fort pouvoir sur les marchés des droits de distribution, l'Arcep estime que la formalisation d'une telle injonction permettrait de remédier à ses préoccupations. Si une telle option n'était pas jugée pertinente, il apparaîtrait essentiel à l'Arcep que, pour toutes les mesures correctives retenues et affectant l'activité des FAI, le caractère non-discriminatoire de leurs modalités de mise en œuvre reste garanti.

Fait à Paris, le 16 novembre 2016

Le Membre de l'Autorité présidant la séance
en l'absence du Président

Françoise BENHAMOU

³⁷ Le principe de non-discrimination garantit que les entreprises puissantes sur un marché ne faussent pas la concurrence sur un autre marché, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises intégrées verticalement qui fournissent des services à des entreprises avec lesquelles elles sont en concurrence sur des marchés en aval.

Annexe 1 : Evolution de l'acheminement des services audiovisuels par les FAI depuis 2012

1 Les différentes solutions techniques d'acheminement de flux audiovisuels sur les réseaux filaires

Les fournisseurs d'accès à internet (FAI) peuvent fournir différents services de communications électroniques, parmi lesquels il est utile de distinguer le service d'accès à l'internet général et les services spécialisés.

1.1 Acheminement par l'internet général

Le service d'accès à l'internet général offre la capacité de recevoir et de transmettre des données depuis et vers l'ensemble du réseau internet. Le service d'accès à l'internet est étroitement lié au concept de « *best effort* » qui s'applique au mode de routage des données sur l'internet : cela signifie que les opérateurs transmettent les flux d'informations pour les acheminer de leur point de départ à leur point d'arrivée, sans garantir un niveau de performance, mais avec une obligation de moyens.

L'acheminement de flux audiovisuels est ainsi possible par l'internet général. C'est par exemple le cas dans le cadre de la distribution de services audiovisuels en OTT (*over the top*).

S'agissant de certains flux audiovisuels, notamment linéaires, cette solution peut toutefois s'avérer peu efficace sur le plan technique et plus coûteuse.

1.2 Acheminement par des services spécialisés

Les services spécialisés (appelés aussi services gérés) donnent à l'utilisateur final, à la différence du service d'accès à l'internet général, l'accès à certaines applications ou à certains contenus avec un niveau de qualité contrôlé. Ce niveau de qualité peut être assuré, par exemple, au moyen de la réservation d'une partie de la bande passante sur le réseau ou grâce à un traitement spécifique ou prioritaire des flux dans le cœur de réseau.

Parmi ces services, on trouve les services de télévision linéaire ou le service de téléphonie, et certains services professionnels, tels que les VPN (réseaux privés virtuels). Les FAI maîtrisent la qualité de service proposée et peuvent optimiser les coûts de transport :

- en réservant par avance la capacité réseau requise pour chaque type de service audiovisuel ;
- en adaptant globalement le dimensionnement du cœur de réseau ;
- en acheminant certains contenus en *multicast*³⁸ plutôt qu'en *unicast*³⁹.

³⁸ Le *multicast* établit une connexion point à multipoint entre la tête de réseau et les utilisateurs. Pour n utilisateurs, il y a 1 flux qui transite sur le cœur de réseau, quel que soit le nombre d'utilisateurs, la capacité utilisée par le service de télévision sur le réseau reste constante. Autrement dit, la capacité réseau est fixée par le nombre de chaînes ou services acheminés.

Cette optimisation technique est aujourd'hui particulièrement efficace sur les réseaux DSL.

Il est à noter qu'indépendamment de la solution d'acheminement choisie, internet général ou service spécialisé, la qualité du service audiovisuel acheminé dépendra fortement de celle du flux récupéré initialement par le réseau de l'opérateur. C'est pour cette raison que, pour les principaux services audiovisuels linéaires, les opérateurs ont tendance à récupérer le signal au niveau des têtes de réseau.

Dans le cas où le flux est d'abord acheminé par au moins un autre réseau intermédiaire, la qualité du flux final dépendra notamment de la capacité d'interconnexion mise en place entre le réseau tiers et le réseau du FAI. La capacité d'interconnexion est déterminée par des accords de transit⁴⁰ ou de *peering*⁴¹ signés entre opérateurs de réseaux. Ces mécanismes et leurs effets sont décrits plus précisément dans le rapport au Parlement et au Gouvernement sur la neutralité de l'internet, remis par l'Arcep en septembre 2012.

2 Lien entre services audiovisuels et accès fixes haut et très haut débit

2.1 Caractère dimensionnant du secteur audiovisuel pour l'ensemble des réseaux fixes

Le marché généraliste du haut et du très haut débit fixes se caractérise depuis plusieurs années par une forte augmentation de la consommation annuelle de données.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette forte croissance, comme l'augmentation du nombre d'internautes par foyer⁴² et l'augmentation du nombre de terminaux par foyer. Néanmoins, cette évolution est aussi largement portée par l'ampleur que prennent les services de médias audiovisuels dans les habitudes de consommation, notamment les services non-linéaires.

Depuis plusieurs années, les services de médias audiovisuels constituent un élément structurant dans les offres de détail. Si un recul de la télévision linéaire a été observé ces dernières années par les opérateurs sur leurs parcs, les services non-linéaires ont suivi une trajectoire inverse pour plusieurs raisons. D'une part, l'offre de services de médias audiovisuels à la demande s'enrichit. En effet, la disponibilité en heures de la télévision de rattrapage a progressé de 12 % entre 2014 et 2015⁴³ ; l'offre en vidéo à la demande a suivi le même mouvement et affiche une progression d'environ 29 % en nombre de programmes disponibles entre avril 2014 et avril 2015⁴⁴. D'autre part, cet enrichissement de l'offre s'accompagne d'une modification significative des habitudes de consommation : les utilisateurs consomment plus de contenus et plus souvent. La télévision de

³⁹ L'*unicast* établit une connexion point à point entre la tête de réseau et chaque utilisateur. Pour n utilisateurs, il y a n flux qui transitent sur le réseau et la capacité réseau dépend donc du nombre d'utilisateurs à un instant donné. Il s'agit du mode de diffusion des services dits OTT empruntant l'internet général.

⁴⁰ Accord par lequel un opérateur (fournisseur) propose une connectivité globale à un autre opérateur (client) et achemine le trafic à destination ou en provenance de cet opérateur (client), quelle que soit l'origine initiale ou la destination finale de celui-ci.

⁴¹ Accord d'interconnexion permettant à deux opérateurs de réseaux de s'échanger, en direct, le trafic qu'ils adressent mutuellement à leurs clients respectifs.

⁴² Selon Médiamétrie, le nombre d'internautes a crû d'environ 2,6 % entre février 2015 et février 2016 alors que la croissance annuelle moyenne du nombre de foyers est estimée à environ 1,2 % selon l'INSEE.

⁴³ Baromètre de la télévision de rattrapage, CNC, décembre 2015.

⁴⁴ Baromètre mensuel de l'offre en vidéo à la demande par abonnement, CNC, avril 2015.

rattrapage illustre ce phénomène. En effet, selon le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)⁴⁵, le nombre de vidéos de rattrapage vues en ligne a progressé de 22 % entre 2015 et 2016.

Plus largement, selon les prévisions du secteur, le trafic vidéo devrait poursuivre sa tendance à l'inflation dans les années à venir et prendre de plus en plus d'importance dans le trafic global. Ainsi, il pourrait représenter 80 % du trafic mondial en 2019⁴⁶. Cette tendance de long terme devrait avoir un effet sur le dimensionnement des réseaux des opérateurs.

La lecture de vidéos est par ailleurs un usage d'internet exigeant en termes de qualité de service. Une mauvaise qualité du service d'accès à internet pourra en effet entraîner des ruptures lors de la lecture de la vidéo, des dégradations de l'image ou du son, un temps d'attente excessif avant le début de la lecture, etc.

Enfin, au 30 juin 2016, un quart des lignes xDSL⁴⁷ ne sont pas éligibles à des services de télévision linéaire sur un poste de télévision⁴⁸. Dans la mesure où chaque téléviseur raccordé à la télévision sur xDSL utilise son propre flux de données, l'éligibilité décroît en fonction du nombre de téléviseurs à raccorder. Ainsi, seules 59 % des lignes xDSL⁴⁹ sont éligibles à un service de télévision sur deux postes de télévision. Or, selon le CSA⁵⁰, 49 % des foyers français disposent d'au moins deux téléviseurs en 2014. Cette difficulté n'est pas observée sur le THD.

2.2 Les accès fixes en métropole

La commercialisation des offres à très haut débit⁵¹ (THD) sur le marché de détail entamée en 2010 se poursuit. Une représentation des ventes d'accès par technologie sur le marché de détail (voir ci-dessous) permet d'illustrer cette évolution globale.

Les quatre principaux opérateurs nationaux ont indiqué à l'Arcep qu'ils souhaitent que de 30 % à 50 % de leur parc soit abonné à des services THD à horizon 2019. Pour atteindre cet objectif, ils ont initié une démarche proactive. D'une part, au sein de leur parc de clients existant, les opérateurs accompagnent leurs déploiements par des campagnes de promotions ciblées en faveur du THD. D'autre part, certains opérateurs optent pour l'arrêt de la commercialisation du haut débit auprès des nouveaux clients lorsque ceux-ci sont éligibles aux offres THD.

⁴⁵ Baromètre de la télévision de rattrapage, CNC, décembre 2015.

⁴⁶ Visual Networking Index, CISCO, 2016.

⁴⁷ Estimation ARCEP basée sur l'affaiblissement théorique des lignes de la boucle locale de cuivre d'Orange.

⁴⁸ On estime que pour être éligible à un service de télévision linéaire, une ligne xDSL doit, d'une part, être reliée à un NRA sur lequel des services de télévision sur DSL sont ouverts et, d'autre part, disposer d'un débit minimal nécessaire de 4 Mbit/s pour une définition standard (le double est nécessaire pour de la haute définition).

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ CSA, Les chiffres clés de l'audiovisuel français - Edition du 2nd semestre 2015.

⁵¹ Les décisions n° 2014-0733 et n° 2014-0734 de l'Arcep précisent qu'il est ici entendu par offres de très haut débit fixe les offres de services de communications électroniques en situation fixe proposées sur le marché de détail avec un débit crête descendant supérieur à 30 Mbit/s incluant un service d'accès à internet ou un service d'interconnexion de sites.

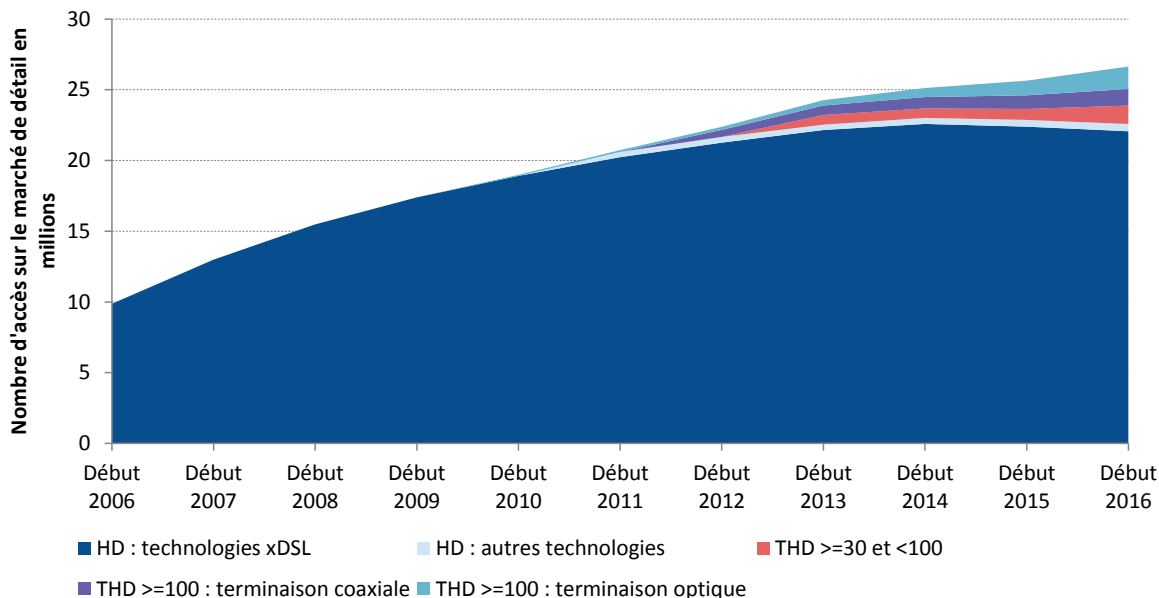


Figure 2 : Évolution du nombre d'accès vendus par technologies sur le marché de détail entre début 2006 et début 2016 (source : Arcep)

D'après l'observatoire des marchés de l'Arcep, sur les 27,2 millions d'accès à haut et très haut débit recensés fin juin 2016, 81 % étaient des accès xDSL à haut débit et 18 % des accès à très haut débit. La croissance annuelle du parc d'accès à haut débit est à présent légèrement négative. En revanche, la croissance du parc d'accès à très haut débit est soutenue.

La combinaison de l'ouverture du VDSL2 et des opérations de montée en débit sur cuivre, de la modernisation des réseaux câblés et des déploiements des réseaux en terminaison fibre optique permet aujourd'hui aux utilisateurs finals de disposer de débits moyens en augmentation et d'un accès à de nouveaux services.

Cette évolution du « mix technologique » constituant le parc d'accès à haut et très haut débit permet de généraliser des usages dont profitait déjà une large part des utilisateurs finals ou de permettre l'apparition de nouveaux usages.

Concernant plus spécifiquement les services audiovisuels, sept abonnés sur dix à un service d'accès à internet ont également la possibilité d'accéder dans le cadre de leur abonnement à un service de diffusion audiovisuelle au deuxième trimestre 2016⁵². Le nombre de ces accès (18,9 millions au 30 juin 2016) couplant l'internet et la télévision s'est accru de près de 900 000 depuis le deuxième trimestre 2015. Les trois-quarts de ces accès sont fournis à l'utilisateur à partir de sa ligne xDSL et neuf accès internet très haut débit en fibre optique sur dix sont couplés à un accès à la télévision.

Accès TV couplés à l'abonnement internet (en millions)	T2 2015	T3 2015	T4 2015	T1 2016	T2 2016	Variation 2T16/2T15
Nombre d'accès à la TV couplés à l'accès internet	18,064	18,332	18,573	18,847	18,895	4,6%
dont nombre d'accès à la TV par xDSL	13,545	13,666	13,803	13,907	13,983	3,2%
% des abonnements TV couplés à l'accès internet	68,7%	69,0%	69,1%	69,6%	69,4%	+0,7 pt

Tableau 1 : Nombre d'abonnements à la télévision couplés avec un accès internet en métropole (source : Arcep)

2.3 Les accès fixes dans les territoires ultramarins

Le nombre d'abonnements à internet en haut et très haut débit est en augmentation dans les territoires ultramarins (+ 3,3 % en 2015) et atteint 600 000, dont 15 % environ sont des abonnements en très haut débit. 45 % des abonnements à internet sont par ailleurs couplés à une offre de télévision. A La Réunion, la proportion d'abonnements couplés à la télévision est plus importante que dans les autres départements ultramarins (plus d'un sur deux), tandis qu'en Guyane, seul un quart des abonnements internet sont dans ce cas⁵³.

Comme en métropole, le nombre d'abonnements à internet par un accès bas débit est en forte baisse et devient marginal.

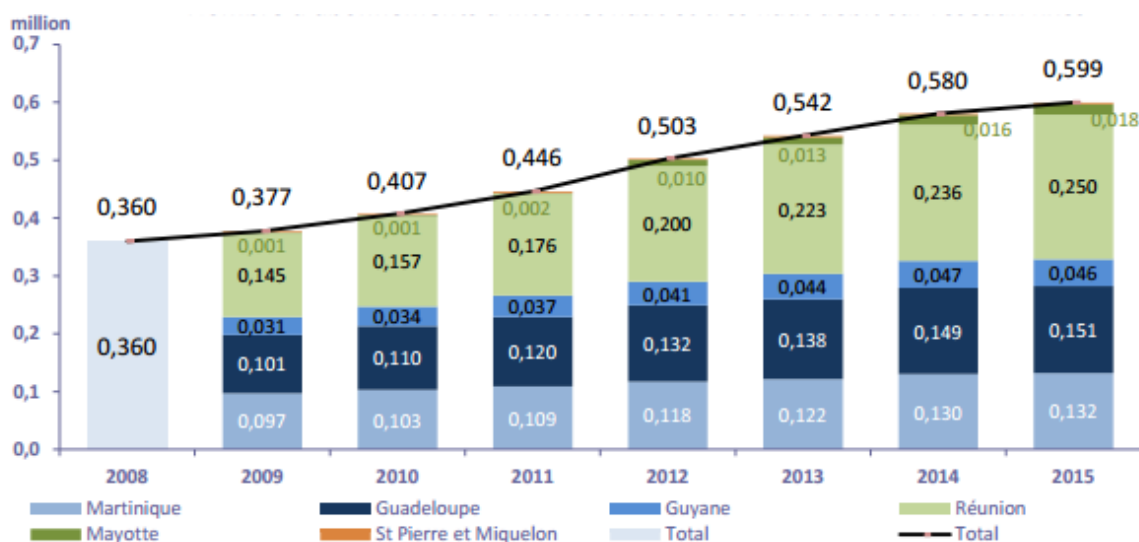


Figure 1 : Nombre d'abonnements à internet haut et très haut débit sur réseaux fixes dans les territoires ultramarins (source : Arcep)

⁵³ Arcep, les services de communications électroniques en France – Résultats provisoires / année 2015.

Nombre d'abonnements à la TV couplés avec l'accès internet - DCOM						
Millions d'unités	2011	2012	2013	2014	2015	Evol.
Martinique	0,028	0,038	0,042	0,049	0,057	14,8%
Guadeloupe-Saint Martin-Saint Barthélemy	0,034	0,041	0,048	0,056	0,064	14,4%
Guyane	0,005	0,008	0,010	0,012	0,013	8,7%
Réunion-Mayotte	0,039	0,077	0,101	0,121	0,134	10,8%
Parc total d'abonnés TV	0,106	0,163	0,201	0,238	0,267	12,4%

Tableau 2 : Nombre d'abonnements à la télévision couplés avec un accès internet dans les territoires ultramarins (source : Arcep)

3 Les services audiovisuels sur les réseaux mobiles

Les principaux acteurs du marché du haut et du très haut débit fixe sont également les principaux acteurs du marché de l'accès mobile. Les offres *quadruple play*, dont l'essor a été constaté il y a quelques années, sont toujours aussi présentes. Une telle stratégie de couplage des services permet par exemple aux opérateurs de retenir leurs clients dans la mesure où le changement d'opérateur sur le fixe nécessite des démarches de la part du client (renvoi de la box) et peut occasionner une coupure de l'accès internet⁵⁴, alors qu'un changement d'opérateur mobile ne génère pas de telles difficultés. De telles offres incitent le plus souvent les opérateurs à offrir des services additionnels, notamment audiovisuels, de manière indifférenciée sur fixe et mobile, afin d'offrir une continuité d'expérience à leurs abonnés.

Selon le CREDOC⁵⁵, sur la population qui dispose d'un téléphone mobile et d'un accès à internet en 2014, 63 % ont les deux services chez le même opérateur. Ce taux s'élevait à 54 % en 2012. Par ailleurs, les opérateurs constatent que de plus en plus d'acquisitions de clients s'effectuent grâce aux offres *quadruple play*. À l'horizon 2020, ce type d'offres pourrait représenter le standard du marché.

Depuis 2005, des services audiovisuels linéaires et non-linéaires sont accessibles sur les terminaux mobiles compatibles UMTS ou EDGE, puis 4G. Toutefois, les résultats de l'étude réalisée par le CREDOC⁵⁶ pour le compte de l'ARCEP et du CGEJET montrent un engouement toujours modéré pour la télévision en mobilité. A la fin d'année 2014, seulement 10 % des personnes interrogées affirment avoir regardé, au cours des douze derniers mois, la télévision en direct sur leur téléphone mobile ; ce chiffre constitue un majorant de l'utilisation des réseaux mobiles pour la diffusion de la télévision car la télévision diffusée en direct sur internet peut également être visionnée sur un téléphone mobile connecté en Wi-Fi.

Le mode de diffusion mobile se révèle néanmoins très consommateur de bande passante, avec des risques de saturation des réseaux, notamment aux heures de pointe. Ces offres ont été également fortement desservies par les limitations de capacité des forfaits internet mobiles puisque visionner en direct sur son mobile une chaîne de télévision en simple ou en haute définition induit une consommation de données respectivement de 300 Mo/heure et 600 Mo/heure. Les débits permis par la 4G et l'accroissement des seuils de limitation de capacité des forfaits internet mobiles devraient cependant permettre un accroissement de la consommation de vidéo *via* mobile.

⁵⁴ Le taux de résiliation des clients mobiles bénéficiant d'un couplage avec un abonnement fixe est environ deux fois plus faible que celui des clients non couplés (Source Arcep).

⁵⁵ La diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française, novembre 2014, CREDOC.

⁵⁶ CREDOC, La diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française (2014).

3.1 Le réseau mobile en métropole

En avril 2016, les réseaux 4G des opérateurs couvraient entre 21 % et 35 % du territoire métropolitain, une couverture en croissance constante compte tenu de l'activité concurrentielle sur le marché mobile⁵⁷. L'enquête de qualité de service menée par l'Arcep en juillet 2016 révélait néanmoins une certaine hétérogénéité des capacités des réseaux concernant la consommation de vidéo.

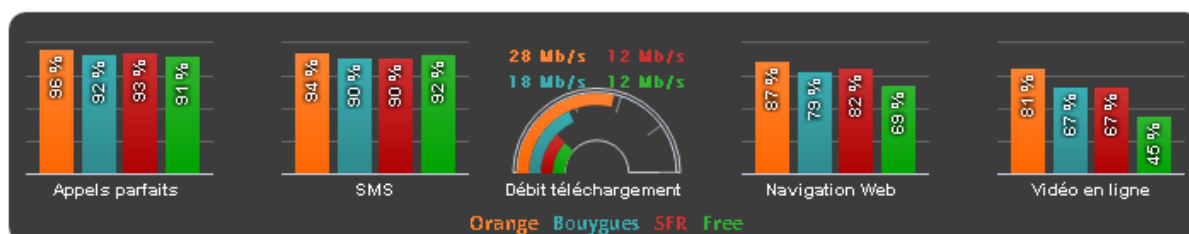


Figure 4 : Qualité des services mobiles des opérateurs en juillet 2016
(source : Arcep)

3.2 Le réseau mobile dans les territoires ultramarins

En octobre 2016⁵⁸, l'Arcep a annoncé avoir sélectionné les lauréats à l'attribution de nouvelles fréquences en outre-mer. Ces fréquences devraient permettre de développer la 4G dans les territoires ultramarins. Cette procédure a également conduit l'Arcep à sélectionner un nouvel opérateur entrant sur plusieurs territoires, ce qui devrait stimuler la concurrence entre opérateurs. Des procédures sont encore en cours en vue d'attribuer les fréquences aux opérateurs et de permettre une ouverture commerciale de la 4G au 1er décembre 2016.

⁵⁷ Source : cartes de couverture des opérateurs.

⁵⁸ [http://www.arcep.fr/index.php?id=8571&no_cache=0&L=0&no_cache=1&tx_gsactualite_pi1\[uid\]=1907&tx_gsactualite_pi1\[annee\]=&tx_gsactualite_pi1\[theme\]=&tx_gsactualite_pi1\[motscle\]=&tx_gsactualite_pi1\[backID\]=26&cHash=97f83ab23f7b63776b0b1dccf5646fb6](http://www.arcep.fr/index.php?id=8571&no_cache=0&L=0&no_cache=1&tx_gsactualite_pi1[uid]=1907&tx_gsactualite_pi1[annee]=&tx_gsactualite_pi1[theme]=&tx_gsactualite_pi1[motscle]=&tx_gsactualite_pi1[backID]=26&cHash=97f83ab23f7b63776b0b1dccf5646fb6)

Annexe 2 : Acheminement des flux audiovisuels et neutralité des réseaux

Le législateur européen a estimé indispensable de consacrer – *via* un règlement européen sur l'internet ouvert⁵⁹ – un droit d'accès à un internet neutre, ouvert et innovant, et d'encadrer les pratiques susceptibles d'être mises en œuvre par les opérateurs dans la gestion de leurs réseaux. L'action de l'Arcep en faveur de la neutralité de l'internet, engagée dès 2010, change de dimension par la mise en œuvre d'un cadre plus complet et plus contraignant pour les opérateurs.

L'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE, ou BEREC selon son acronyme anglais) a publié le 30 août 2016 les lignes directrices⁶⁰ destinées à guider les régulateurs nationaux dans la mise en œuvre du règlement.

Le règlement consacre le droit des utilisateurs « *d'accéder aux informations et aux contenus et de les diffuser, et d'utiliser et de fournir des applications et des services de leur choix* ». Ainsi, les FAI ont l'interdiction de bloquer ou de ralentir le trafic internet, sauf dans trois cas exceptionnels : (i) lorsqu'un FAI doit se conformer à des actes législatifs de l'Union, à la législation nationale ou aux décisions d'une juridiction ou d'une autorité investie des pouvoirs nécessaires, (ii) pour préserver l'intégrité ou la sécurité du réseau, ou (iii) pour éviter une congestion imminente et exceptionnelle de celui-ci – pourvu que les catégories équivalentes de trafic reçoivent un traitement égal.

L'article 3.5 du règlement détermine que les FAI peuvent proposer des services spécialisés « *lorsque l'optimisation est nécessaire pour que les contenus, les applications ou les services satisfassent aux exigences correspondant à un niveau de qualité spécifique*. » Par ailleurs, ils ne peuvent proposer ce type de service que si « *les capacités du réseau sont suffisantes pour les fournir en plus de tous services d'accès à l'internet fournis (...) et [qu']ils ne sont pas proposés au détriment de la disponibilité ou de la qualité générale des services d'accès à l'internet pour les utilisateurs finals* ». Si la « télévision sur IP en diffusion linéaire » proposée par les FAI a pu être considérée comme un service spécialisé par les lignes directrices de l'ORECE⁶¹, il n'y a pas eu de conclusion formelle sur le cas de la vidéo à la demande. En effet, sous réserve d'une analyse approfondie, celle-ci semble avoir plus de difficulté à remplir les critères listés à l'article 3.5 du règlement relatif aux services spécialisés, notamment la nécessité d'optimisation du service (par opposition à la nécessité d'immédiateté inhérente à la télévision en diffusion linéaire) ; de plus, la vidéo à la demande pourrait être perçue comme fonctionnellement équivalente à d'autres services de diffusion vidéo sur internet (dont le streaming), et devrait le cas échéant être traitée de la même manière que ceux-ci, présentant des exigences techniques similaires en matière de qualité de service, conformément à l'article 3.3 du règlement.

Par ailleurs, le règlement requiert une surveillance de toutes les pratiques commerciales impliquant la favorisation technique (priorisation par exemple) ou tarifaire (*zero rating* par exemple) d'un contenu ou service. Le BEREC a proposé une analyse au cas par cas de ces pratiques par les régulateurs nationaux. Ainsi, si une pratique commerciale particulière émergeait, concernant un service audiovisuel, l'Arcep pourrait avoir à analyser sa compatibilité avec le règlement et son effet sur le marché. Dans ce cas, il est d'ailleurs prévu que l'Arcep puisse solliciter le concours d'autres autorités mais aussi des services de l'Etat pour bénéficier de leur expertise sur le marché en question.

⁵⁹ Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union

⁶⁰ BEREC - BEREC Guidelines on the Implementation by National Regulators of European Net Neutrality Rules, 2016

⁶¹ § 113 des lignes directrices

Enfin, concernant les accords d'interconnexion entre réseaux, les lignes directrices du BERE⁶² précisent que les autorités de régulation sectorielles pourront les examiner s'ils ont pour effet de limiter le droit des utilisateurs « *d'accéder aux informations et aux contenus et de les diffuser, et d'utiliser et de fournir des applications et des services de leur choix* » et donc, notamment, dans la mesure où ils seraient définis en vue de contourner la régulation mise en place par le règlement européen.

⁶² § 6 des lignes directrices